

1989, chapitre 76

LOI MODIFIANT CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Projet de loi 24

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor

Présenté le 19 décembre 1989

Principe adopté le 20 décembre 1989

Adopté le 20 décembre 1989

Sanctionné le 20 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1990

Lois modifiées:

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)





CHAPITRE 76

Loi modifiant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

[Sanctionnée le 20 décembre 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,
a. 21, remp. **1.** L'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant:

Exonération de cotisation «**21.** Les jours et parties de jour d'une période pendant laquelle un employé est admissible à l'assurance-salaire sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de deux années de service.

Exonération de cotisation Toutefois, il y a exonération des cotisations tant que l'employé est admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime obligatoire en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit à cette date pour le bénéfice de certains groupes d'employés visés par le présent régime des prestations payables jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à l'âge de la retraite, en autant que l'employé fasse partie de l'un de ces groupes et que la participation du groupe à ce régime d'assurance-salaire soit maintenue.

Cotisations Malgré ce qui précède, si le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'employé et elles sont portées au compte de ce dernier.

Exonération de cotisation Les jours et parties de jour pendant lesquels une employée reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi

sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi sont crédités avec exonération de toute cotisation. ».

c. R-10,
a. 85,17,
mod.

2. L'article 85.17 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « 31 décembre 1989 » par les mots « 1^{er} juillet 1990 ».

c. R-10,
a. 176, mod.

3. L'article 176 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires » par les mots « et du régime de retraite des enseignants »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Différence
assumée par
l'employeur

« En ce qui a trait au régime de retraite des fonctionnaires, les employeurs assument la différence entre le coût du régime et les cotisations versées par les fonctionnaires au sens de ce régime. ».

c. R-10,
a. 177, mod.

4. L'article 177 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des régimes mentionnés à l'article 174 » par les mots « du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite des enseignants »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « des » par les mots « de ces »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Dans le cas du régime de retraite des fonctionnaires, le taux de cotisation n'est plus révisé et, à compter du 1^{er} janvier 1990, il est maintenu au taux en vigueur pour l'année 1989. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11,
a. 18, remp.

5. L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est remplacé par le suivant:

Exonération

« **18.** Les jours et parties de jour d'une période pendant laquelle un enseignant est admissible à l'assurance-salaire sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de deux années de service.

Exonération Toutefois, il y a exonération des cotisations tant que l'enseignant est admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime obligatoire en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit à cette date pour le bénéficiaire de certains groupes d'enseignants visés par le présent régime des prestations payables jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à l'âge de la retraite, en autant que l'enseignant fasse partie de l'un de ces groupes et que la participation du groupe à ce régime d'assurance-salaire soit maintenue.

Cotisations Malgré ce qui précède, si le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'enseignant et elles sont portées au compte de ce dernier.

Exonération Les jours et parties de jour pendant lesquels une enseignante reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi sont crédités avec exonération de toute cotisation. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

**c. R-12,
a. 56, mod.** **6.** L'article 56 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 118 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« 6° qui a atteint l'âge de 60 ans;

« 7° dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Réduction « Dans les cas visés aux paragraphes 6° et 7°, la pension du fonctionnaire est réduite pendant sa durée, de 0.5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et:

1° la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 2°, 4° ou 7°, dans le cas visé au paragraphe 6°;

2° la date de son soixantième anniversaire de naissance, dans le cas visé au paragraphe 7°. ».

**c. R-12,
a. 60, remp.** **7.** L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exonération de cotisation « **60.** Les jours et parties de jour d'une période pendant laquelle un fonctionnaire est admissible à l'assurance-salaire sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de deux années de service.

Exonération de cotisation Toutefois, il y a exonération des cotisations tant que le fonctionnaire est admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime obligatoire en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit à cette date pour le bénéficiaire de certains groupes de fonctionnaires visés par le présent régime des prestations payables jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à l'âge de la retraite, en autant que le fonctionnaire fasse partie de l'un de ces groupes et que la participation du groupe à ce régime d'assurance-salaire soit maintenue.

Cotisations Malgré ce qui précède, si le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par le fonctionnaire et elles sont portées au compte de ce dernier.

Exonération de cotisation Les jours et parties de jour pendant lesquels une fonctionnaire reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi sont crédités avec exonération de toute cotisation. ».

c. R-12,
a. 72, mod. **8.** L'article 72 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « cotisation », des mots « ou, le cas échéant, tout montant déterminé par le gouvernement en application des articles 174 et 176 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

c. R-12,
a. 99.10,
mod. **9.** L'article 99.10 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Application « **99.10** La présente sous-section s'applique à tout fonctionnaire de moins de 65 ans qui participe au régime prévu par la section II et qui a au moins 10 années de service et 62 ans.

Application La présente sous-section s'applique également à ce fonctionnaire dont la pension est devenue payable en vertu du régime prévu par la section II entre le 30 juin 1989 et le 1^{er} janvier 1990. ».

c. R-12,
a. 99.11,
mod. **10.** L'article 99.11 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Paiement

« Le montant mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa est payé au pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 99.10 à compter du jour où il a pris sa retraite. ».

c. R-12,
a. 99.12,
mod.

11. L'article 99.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « compter », de ce qui suit : « du jour où le pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 99.10 a pris sa retraite s'il recevait à cette date la rente de retraite ajustée du régime de rentes du Québec ou, le cas échéant, du jour où cette rente lui est devenue payable. Dans les autres cas, ce montant n'est payable qu'à compter » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Période de
paiement

« Pour avoir droit à ce montant, celui-ci doit être payable, conformément au premier alinéa, au plus tard le 1^{er} juillet 1991. ».

c. R-12,
a. 99.13,
mod.

12. L'article 99.13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application

« Le premier alinéa s'applique, le cas échéant, au pensionné visé au deuxième alinéa de l'article 99.10, à compter du jour où il a pris sa retraite. ».

c. R-12,
a. 99.14,
remplacé

13. L'article 99.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Indexation
annuelle

« **99.14** Les montants ajoutés en vertu de l'article 99.11 sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexés annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

Premier
ajustement

Toutefois, le premier ajustement du montant visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 99.11 s'effectue dans la même proportion que celle du premier ajustement de la pension régulière établie conformément à l'article 64.1. ».

c. R-12,
a. 99.18,
mod.

14. L'article 99.18 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, la sous-section 3 a effet jusqu'au 30 juin 1991. ».

c. R-12,
aa. 99.19 et
99.20, ab.

15. Les articles 99.19 et 99.20 de cette loi sont abrogés.

c. R-12,
a. 99.21,
mod.

16. L'article 99.21 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. R-12,
a. 119.3,
mod.

17. L'article 119.3 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 82 des lois de 1988, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « lisaient », du mot « avant ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlements

18. Les règlements pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (L.R.Q., chapitre R-9.2), des paragraphes 4°, 6° et 17.1° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), des paragraphes 4° et 6° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), des paragraphes 2° et 5° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), tels que ces articles ont été modifiés respectivement par les articles 212, 46, 90 et 150 du chapitre 82 des lois de 1988, peuvent, jusqu'au 1^{er} juillet 1990 et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1989.

Effet

19. Les articles 9 à 16 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1989.

Effet

20. L'article 17 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

Entrée en
vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.